

YUKON

CANADA

MINISTERIAL ORDER 2017/ 56

OIL AND GAS ACT

Pursuant to paragraph 17(1)(b) of the *Oil and Gas Act*, the Minister of Energy, Mines and Resources orders

1 In section 2 of the *Ministerial Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Yukon Oil and Gas Lands (Horseshoe Slough Habitat Protection Area)*, the expression "for the period beginning on the day on which this order comes into force and ending on December 31, 2017" is repealed.

Dated at Whitehorse, Yukon,
December 18 2017.

YUKON

CANADA

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2017/56

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, conformément au paragraphe 17(1) de la *Loi sur le pétrole et le gaz*, arrête :

1 À l'article 2 de l'Arrêté ministériel déclarant inaliénables des terres pétrolifères et gazéifères du Yukon (Habitat Protégé du marais Horseshoe), l'expression « , pour une période commençant le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté et se terminant le 31 décembre 2017 » est abrogée.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 18 décembre 2017.

 T. Pallan Dec 18/2017

Minister of Energy, Mines and Resources/Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources